

# 22 septembre 2022

## Cour de cassation

### Pourvoi n° 22-11.834

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50750

## Texte de la décision

### Motivation

COUR DE CASSATION  
Première présidence

[Y]

Pourvoi n°  
: T 22-11.834

Demandeur(s)  
: M. [V]

Avocat(s)  
: la SCP Claire Leduc et Solange Vigand

Défendeur(s)  
: M. [J]

Avocat(s)  
: la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Ordonnance  
: 50750

## ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [X] [V], domicilié [Adresse 2], a formé un pourvoi le 14 février 2022 contre l'arrêt rendu le 14 janvier 2022 par la cour d'appel de Nîmes (2e chambre civile, section B), dans le litige l'opposant à M. [C] [J], domicilié [Adresse 1], [Localité 3].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

## Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 4], le 22 septembre 2022

## Décision attaquée

Cour d'appel de nîmes  
14 janvier 2022 (n°20/02133)

## Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel de Nîmes 14-01-2022